



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 32578

Texte de la question

Les travailleurs saisonniers ne bénéficient qu'exceptionnellement d'une visite médicale à l'embauche. Cette situation résulte le plus souvent de l'incapacité des services de la médecine du travail d'effectuer la consultation dans le délai d'un mois, prévu par la loi, durant la saison, dans les régions touristiques. Plusieurs causes expliquent cette situation : programmation des embauches difficile, faiblesse des effectifs de médecins du travail, de surcroît encore diminués pendant les congés scolaires où les besoins augmentent dans les zones d'activité touristique saisonnière. Parmi les pistes retenues par le rapport « Propositions pour l'amélioration de la situation sociale et professionnelle des travailleurs saisonniers du tourisme » remis au Gouvernement en janvier 1999, celle visant à donner instruction aux directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) de faire de l'organisation de permanences dans les stations touristiques un des critères de renouvellement de l'agrément des services de médecine du travail revêt une importance particulière et peut être mise en oeuvre rapidement. Aussi Mme Odile Saugues demande si Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité envisage de traduire dans les faits cette suggestion.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32578

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4235